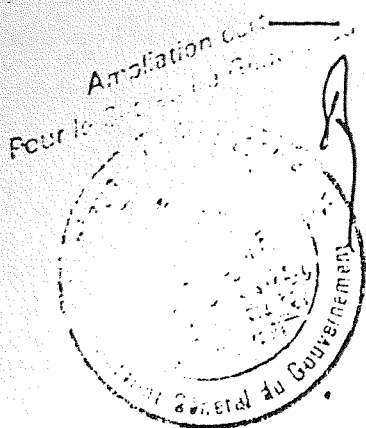


MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

~~XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX~~

ORIGINAL 1
B



DÉCRET

22 JAN. 1982

Portant classement parmi les sites pittoresques du
"Canyon de Saint-Jean-de-Dieuvaille" à Saint-Jean-de-Minervois (HERAULT).

LE PREMIER MINISTRE

SUR le rapport du Ministre de l'Environnement

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967, et notamment les articles 5.1, 7, 8 et 12 et le décret du 13 juin 1969 pris pour son application ;

VU les conclusions de l'enquête effectuée en application de l'article 5.1 de la loi du 2 mai 1930 modifiée et des articles 4 et 5 du décret n° 69.607 du 13 juin 1969 et notamment l'absence de consentement de certains propriétaires au classement ;

VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieure des sites ;

VU l'avis émis par la Commission départementale des sites en date du 4 février 1981 ;

VU l'avis émis par la commission supérieure des sites en date du 14 mai 1981

Le conseil d'Etat (Section de l'Intérieur) entendu

CONSIDERANT que le site formé par le canyon de Saint-Jean-de-Dieuvaille sur la commune de Saint-Jean-de-Minervois forme un ensemble dont la conservation et la préservation présentent en raison de son caractère pittoresque un intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 susvisée ;

D E C R E T E

ARTICLE 1er - Est classé parmi les sites du département de l'Hérault, l'ensemble formé sur la commune de Saint-Jean-de-Minervois par le site du "Canyon de Saint-Jean-de-Dieuvaille" délimité comme suit, conformément au plan au 1/7000ème annexé au présent décret :

A partir du CD n° 177 d'Assignan à Saint-Jean-de-Minervois.

- chemin de service mitoyen des parcelles : 386 et 387

386	385
366	385
362	385
362	379
362	358
360	358
360	357 (section F2)
- une ligne fictive partant du point A où le chemin de service fait un virage vers le sud-ouest, au point B situé à l'intersection de la limite sud-ouest et de la limite sud-est de la parcelle 295 (section F2)
- mitoyenneté de la parcelle 305 avec les parcelles 295, 297, 296, 297, 298 (section F2)
- mitoyenneté des parcelles 298 et 302 (section F2)
- mitoyenneté de la parcelle 301 avec les parcelles 298, 299, 300 (F2)
- C.V. n° 12 de Gimies à Barroubio
- mitoyenneté de la parcelle 117 avec les parcelles 124 et 107 (F1)
- mitoyenneté de la parcelle 107 avec les parcelles 116 et 115 (F1)
- mitoyenneté de la parcelle 108 avec les parcelles 115 et 109 (F1)
- limite des lieux-dits "LOUS CANS DE LOBRO" et "LOUS CAMPARASSES (F1)
- ↳ ruisseau de l'Eglise
- mitoyenneté de la parcelle 213 avec les parcelles 208, 207, 206, 203 (section G1)
- mitoyenneté de la parcelle 203 avec les parcelles 191, 189 (s. G1)
- mitoyenneté de la parcelle 189 avec le chemin venant de l'Eglise de Saint-Jean-de-Dieuvaille et aboutissant à la parcelle (section G1)
- mitoyenneté de la parcelle 188 avec les parcelles 189 et 190 (G1)
- mitoyenneté de la parcelle 190 avec les parcelles 186, 185, 177, 176, 173, 172, 171, 170, 169, 168, 166, 165 (section G1)
- mitoyenneté des parcelles 165 et 213 (section G1)
- ruisseau de Valieu vers l'aval (section G1)
- limite entre les sections G1 et G2
- mitoyenneté de la parcelle 351 avec les parcelles 369, 367, 364, 363, 362, 361, 360, 358, 356, 316, 317 (section G2)
- limite entre les parcelles 318 et 317 (section G2)
- limite entre les parcelles 318 et 314 (section G2)
- limite entre les parcelles 314 et 315 (section G2)

- traversée du CD 177 d'Assignan à Saint Jean de Minervois (section G2)
- mitoyenneté des parcelles 312 et 313 (section G2)
- ruisseau mitoyen de parcelles 313 et 310 (section G2) se jetant dans le ruisseau de l'Eglise
- traversée du ruisseau de l'Eglise
- limite entre les parcelles 391 et 397 (section F2)
- chemin de service mitoyen des parcelles 391 et 392, 390 et 389 (section F2).

ARTICLE 2 - Le présent décret sera notifié au Préfet du département de l'Hérault et au maire de la commune de Saint-Jean-de-Minervois.

ARTICLE 3 - Le Ministre de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à PARIS, 22 JAN. 1982

Pierre MAUROY

Par le Premier Ministre

Le Ministre de l'Environnement

Michel CREPEAU